

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-051

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la Route des Pâquis

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise APTE IMMO en vue de réaliser des travaux de carottage sur les enrobés routiers pour analyser des échantillons amiante/HAP

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la Route des Pâquis

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

1 jour entre le 24 et 29 avril 2024, en vue de réaliser des travaux de carottage sur les enrobés routiers pour analyser des échantillons amiante/HAP.

La circulation de la Route des Pâquis pour les véhicules de toutes catégories s'effectuera par empiètement de chaussée (environ 50 cm à 1 mètre)

Les chantiers seront signalés par panneaux + cônes.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :
APTE IMMO
CCPR
Proximiti

Fait à AMANCY le 15 avril 2024

**L'adjoint délégué au Maire,
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 15 avril 2024*

^